



Luxembourg, le 24 juin 2016

LE STATUT D'APATRIDE

Le statut d'apatride est accordé à l'étranger sans nationalité, qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation (article 1^{er} de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides).

L'apatridie peut être la conséquence de contradictions entre plusieurs lois de nationalité, de l'absence ou de la défaillance des registres d'état civil dans certains pays, de la successions d'États et des transferts de souveraineté, d'une déchéance de nationalité, ou de l'application stricte du droit du sang et du droit du sol dans certains pays.

Elle ne s'applique pas :

- aux personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou assistance ;
- aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays
- aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises ou qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ;
- aux personnes ayant obtenu le statut d'apatride dans un autre pays ;
- aux personnes dont une procédure administrative en vue de l'obtention du statut d'apatride est en cours d'instruction dans un autre pays.

Procédure

Le ministre ayant l'immigration dans ses attributions est seul compétent pour accorder le statut d'apatride.

Demande du statut d'apatride :

La demande en obtention du statut d'apatride doit être introduite par formulaire dûment rempli et signé à adresser au Service Etrangers – Ressortissants de pays tiers de la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

La demande doit contenir les coordonnées personnelles de l'étranger demandeur (nom(s), prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, adresse), les lieux de résidence successifs, ainsi que des explications, pièces à l'appui, sur les raisons qui l'ont conduites à ne pas avoir de nationalité.

Comme la qualité d'apatride ne se présume pas, elle doit être établie par l'étranger demandeur dans tous les éléments qui la déterminent par des preuves suffisamment précises et sérieuses. L'étranger demandeur doit prouver qu'il a perdu la nationalité qui était la sienne par naissance ou qu'il n'en a jamais eue. Il ne doit cependant à cet égard pas prouver qu'il n'a aucune nationalité du monde, mais plutôt qu'il ne peut pas se prétendre de la nationalité des Etats pertinents pour lui : il s'agit principalement du pays dans lequel il est né, où les membres de sa famille résident, où il a séjourné ou dans lequel il a eu sa résidence.

Après dépôt de la demande un accusé de réception sera envoyé à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Examen de la demande :

Le ministre examine la demande en tenant compte des pièces fournies. Il recueille également tous les éléments permettant de déterminer les différents pays dont le demandeur pourrait avoir la nationalité et peut se renseigner auprès de différentes autorités compétentes après avoir reçu l'accord du demandeur.

Si nécessaire, l'étranger demandeur sera invité à un entretien ou à présenter des pièces complémentaires.

Pendant l'examen de la demande du statut d'apatride l'étranger demandeur n'a pas droit au séjour. Il peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement s'il se trouve en situation irrégulière.

Décision :

Le ministre prendra une décision individuelle, écrite et motivée qui sera envoyée à l'adresse indiquée par l'étranger demandeur.

Il sera statué sur la demande complète comportant les informations sollicitées dans un délai de trois mois suivant la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande.

Accord :

En cas d'accord du statut d'apatride l'étranger demandeur est invité à s'adresser personnellement aux guichets du Service Etrangers – Ressortissants de pays tiers de la Direction de l'immigration afin qu'un titre de voyage biométrique pour apatrides lui soit établi.

Ce titre de voyage a une durée de validité d'un maximum de cinq ans, renouvelable sur demande.

Le statut de l'apatride ne donne pas automatiquement droit à un titre de séjour. Le bénéficiaire du statut d'apatride sera considéré comme ressortissant de pays tiers et devra remplir les conditions de séjour du ressortissant tiers pour une des catégories prévues au chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Par conséquent, après obtention du titre de voyage biométrique pour apatrides, une demande en obtention d'une autorisation de séjour en bonne et due forme doit être déposée.

Refus :

Dans le cas où la demande fait l'objet d'une décision négative, un recours en annulation peut être introduit contre cette décision dans un délai de trois mois à partir de la notification par requête d'un avocat à la Cour devant le Tribunal administratif.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif.